



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREETS Bourgogne-Franche-Comté

Pôle Politiques du Travail

5 place Jean Cornet

25 041 Besançon cedex

Demande d'agrément pour la Formation économique des membres des Comités Sociaux et Economiques

Article L.2315-63 du code du travail

Les membres titulaires des CSE élus pour la première fois bénéficient d'un stage de formation économique d'une durée maximale de 5 jours dispensé soit par un organisme figurant sur un arrêté du Ministre du Travail, soit sur une liste arrêtée par le Préfet de Région.

Cette formation est renouvelée lorsque les membres titulaires ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

Procédure

Les organismes de formation doivent être distincts des entreprises des stagiaires. En cas de sous-traitance, seul l'organisme réellement responsable de la mise en œuvre de la formation peut bénéficier d'un agrément préfectoral.

La demande d'agrément est instruite par le Pôle Politiques du Travail de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté.

La DREETS peut conseiller à l'organisme demandeur d'effectuer certaines modifications dans le contenu de la formation.

A l'issue de ces échanges, la version définitive du dossier de demande d'agrément doit être déposée en deux exemplaires auprès de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté.

Ce dossier est soumis pour avis au CREFOP (Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle).

La décision d'accorder l'agrément nécessaire à la réalisation des formations est prise par délégation du Préfet de Région.

L'organisme de formation agréé est alors inscrit sur une liste régionale publiée sur le site internet de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté. Un organisme de formation peut être radié de la liste régionale après enquête de la DREETS s'il n'est plus en mesure d'assurer correctement les stages prévus.

L'agrément préfectoral accordé à un organisme de formation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande d'agrément vaut décision de rejet (article R.2315-13 du code du travail).

Contenu de la formation

Les formateurs doivent justifier de l'aptitude à organiser les stages prévus en apportant la preuve d'une expérience suffisamment confirmée dans le domaine économique.

Les formations portant sur l'organisation générale du CSE (composition du Comité, règles de vote, etc.) ou sur l'économie générale (politique économique ou monétaire, etc.) ne peuvent pas faire l'objet d'un agrément préfectoral.

La formation économique destinée aux membres des CSE doit être centrée sur le fonctionnement économique et financier des entreprises et doit notamment intégrer les éléments suivants :

- les différentes formes juridiques de l'entreprise, les restructurations (fusion, scission, prise de participation),
- les mécanismes de base de la comptabilité (bilan, compte d'exploitation, etc.),
- les notions de base de l'analyse financière (stock, investissements, emprunts, etc.),
- les procédures de règlement des entreprises en difficulté (redressement et liquidation judiciaire, plan de sauvegarde de l'emploi, etc.)
- le recours aux personnes extérieures à l'entreprise (expert-comptable, inspecteur du travail, etc.)

La formation doit permettre aux membres des CSE d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice des missions économiques et sociales de leur mandat.

Des exercices pratiques doivent compléter les connaissances théoriques nouvellement acquises par les stagiaires.

Suivi de l'agrément

Les organismes de formation sont tenus d'informer la DREETS Bourgogne-Franche-Comté de toute modification qui pourrait intervenir dans le contenu de l'agrément préfectoral (adresse de l'organisme, nouveaux formateurs, nouveaux supports de formation, etc.)

Un bilan annuel des formations réalisées sera utilement transmis chaque début d'année par l'organisme au Pôle Politique du Travail de la DREETS :

dreets-bfc.polet@dreets.gouv.fr